

*ARRETE N° 0323/AMINDEF/01 DU 02 AVRIL 2004 PORTANT CREATION
DES CENTRES DE SECOURS DU CORPS NATIONAL DES SAPEURS-
POMPIERS*

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE

ARRETE :

Article 1^{er} : Les centres de secours sont des éléments d'intervention rapide, dotés de moyens organiques ou adaptés chargés des missions spécifiques du Corps National des Sapeurs-Pompiers. Les Centres de Secours agissent dans le cadre d'une Compagnie d'Incendie. Ils peuvent selon les circonstances, être employés' de façon isolé.

Article 2 : Les Centres de Secours relèvent du Commandant de la Compagnie d'Incendie pour ce qui concerne la discipline, l'administration, l'entraînement et le soutien.

Article 3 : Placées sous l'autorité d'un Chef de Centre, officier ou sous-officier titulaire d'un certificat de Chef de Garde Incendie et d'un Certificat de prévention, assisté d'un adjoint titulaire des mêmes qualifications et nommés par décision du Ministre chargé de la Défense, les centres de secours comprennent :

- un Bureau des Opérations et des transmissions ;
- des moyens organiques ou Adaptés.

Article 4 : Les rangs des chefs de Centres de Secours sont fixés par des textes particuliers.

Article 5 : Des Centres de Secours sont créés au sein des Compagnies d'Incendie des trois Groupements de Sapeurs-pompiers ainsi qu'il suit :

10^{ème} Groupement de Sapeurs-Pompiers

- 101^{ème} Compagnie d'Incendie de Yaoundé ;
- le Centre de Secours de Mimboman ;

- le Centre de Secours de Yaoundé-Ville ;
- le Centre de Secours d'Etoudi ;
- le Centre de Secours de Sangmelima.

20^{ème} Groupement de Sapeurs Pompiers

- 201^{ème} Compagnie d'Incendie de Douala ;
- le Centre de Secours de Ngodi ;
- le Centre de Secours de Bassa (zone industrielle) ;
- le Centre de Secours de Bonaberi ;
- le Centre de Secours de Nkongsamba.

30^{ème} Groupement de Saveurs Pompiers

- 301^{ème} Compagnie d'Incendie de Garoua ;
- le Centre de Secours de Garoua ;
- le Centre de Secours de Maroua.

Article 6 :

1) D'autres Centres de Secours peuvent, en tant que de besoin être créés par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

2) L'organisation et le fonctionnement des centres de Secours font l'objet de textes particuliers.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté,

Article 8 : Le Commandant du Corps National des Sapeurs-Pompiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le 02 avril 2004

**Le ministre délégué à la présidence chargé
de la Défense**

(é) Laurent ESSO